

**Calendriers de mise en œuvre de la
*Loi favorisant la santé financière et la
pérennité des régimes de retraite à
prestations déterminées du secteur
municipal***

M^e Jean-Luc Dufour

M^e Marianne Bureau



POUDRIER BRADET

AVOCATS, S.É.N.C.

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2015

1 ^{er} janvier 2014	Abolition de l'indexation automatique pour l'ensemble du service (art. 13)
5 janvier 2015 (au plus tard)	Avis public de l'organisme municipal pour la tenue de la séance d'information publique (art. 57)
15 janvier 2015 (au plus tard)	Transmission de l'avis de négociation par l'organisme municipal (art. 25)
19 janvier 2015 (au plus tard)	Tenue de la séance d'information du conseil de l'organisme municipal (art. 57)
1 ^{er} février 2015 (au plus tard)	Début des négociations (art. 25) - À défaut de transmettre l'avis de négociation, les négociations sont réputées débiter à cette date (art. 25)

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2015 (suite)

1 ^{er} février 2016	Première date limite pour conclure une entente (art. 28)
1 ^{er} mai 2016	Deuxième date limite pour conclure une entente (art. 29) à la suite d'une demande de prolongation
1 ^{er} août 2016	Troisième date limite pour conclure un entente (art. 29) à la suite du renouvellement de la période de prolongation
1 ^{er} février 2016 1 ^{er} mai 2016 1 ^{er} août 2016	Dates limites possibles pour demander la nomination d'un arbitre de différend (art. 37), soit après l'expiration de 12 mois de négociation, de 15 mois de négociation (période de prolongation de 3 mois) ou de 18 mois de négociation (renouvellement de 3 mois de la période de prolongation)

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2015 (suite)

15 jours de la nomination de l'arbitre

Délai pour que les parties désignent chacun leurs assesseurs (art. 40)

6 mois après la nomination de l'arbitre

Prononcé de la décision par l'arbitre de différend (art. 43) - Décision finale et sans appel (art. 46) sous réserve d'une demande de révision judiciaire (art. 49)

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2016

1. Régime prévu par une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le 5 décembre 2014 (date de la sanction de la Loi)
2. Régime doit être pleinement capitalisé, tel que constaté dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013
OU
3. Le taux de capitalisation du régime atteint 80%, tel que constaté dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, et le régime respecte l'une des quatre caractéristiques suivantes:

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2016 (suite)

L'évaluation actuarielle démontre que la cotisation d'exercice n'excède pas 18% de la masse salariale des participants actifs et 20% de la masse salariale des pompiers et policiers

OU

L'entente prévoit le partage à parts égales des déficits passés

OU

L'entente prévoit le partage à parts égales des cotisations d'exercice ou des déficits éventuels du service courant

OU

L'entente prévoit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2016 (suite)

1 ^{er} janvier 2014	Abolition de l'indexation automatique pour l'ensemble du service (art. 13)
5 janvier 2015 (au plus tard)	Avis public de l'organisme municipal pour la tenue de la séance d'information publique (art. 57)
19 janvier 2015 (au plus tard)	Transmission de l'avis de négociation par l'organisme municipal (art. 25)
8 à 15 jours avant le début des négociations (au plus tard entre le 15 décembre et le 24 décembre 2015)	Tenue de la séance d'information du conseil de l'organisme municipal (art. 57)

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2016 (suite)

1 ^{er} février 2016 (au plus tard)	Début des négociations selon la date convenue entre les parties (art. 26) sur la foi de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014
1 ^{er} février 2017	Première date limite pour conclure une entente (art. 28)
1 ^{er} mai 2017	Deuxième date limite pour conclure une entente (art. 29) à la suite d'une demande de prolongation
1 ^{er} août 2017	Troisième date limite pour conclure un entente (art. 29) à la suite du renouvellement de la période de prolongation

Régimes devant débiter les négociations au plus tard le 1^{er} février 2016 (suite)

1 ^{er} février 2017 1 ^{er} mai 2017 1 ^{er} août 2017	Dates limites possibles pour demander la nomination d'un arbitre de différend (art. 37), soit après l'expiration de 12 mois de négociation, de 15 mois de négociation (période de prolongation de 3 mois) ou de 18 mois de négociation (renouvellement de 3 mois de la période de prolongation)
15 jours de la nomination de l'arbitre	Délai pour que les parties désignent chacun leurs assesseurs (art. 40)
6 mois après la nomination de l'arbitre	Prononcé de la décision par l'arbitre de différend (art. 43) - Décision finale et sans appel (art. 46) sous réserve d'une demande de révision judiciaire (art. 49)